

SYNODE 157<sup>e</sup> session du Synode, 10 et 16 décembre 2008.

Annexe 8

# Rapport du Conseil synodal sur l'harmonisation des remboursements de frais professionnels

### 1. Introduction

# Arrière-fond du rapport

Les impulsions ayant donné jour à ce rapport ne sont pas venues du Synode mais de situations concrètes issues de la collaboration entre le Conseil synodal et les paroisses, notamment par l'interpellation d'une paroisse sur la prise en charge des frais de déménagement et par les questions soulevées par des permanents changeant de poste, voire de statut professionnel. En effet, la pratique met en évidence le besoin évident de pouvoir se référer à un cadre de référence posé pour toute l'EREN : un tel cadre ne peut qu'être défini par une décision du Synode.

Ceci dit, le Synode avait clairement souhaité que la question du remboursement des frais professionnels soit étudiée et qu'un rapport lui soit présenté faisant "l'état des lieux des différentes pratiques concernant les facilités et les libéralités offertes aux permanents ministres et laïcs par les paroisses actuelles" (résolution 145-K du 3 décembre 2003). Dans le rapport sur les conditions de travail adopté par le Synode le 15 juin 2005, il était précisé que "le recensement des facilités a été confié au secrétariat général, qui a constaté une grande diversité de pratiques, et devrait proposer dans les prochains mois quelques recommandations aux paroisses et aux centres cantonaux". Cette intention ne s'est pas concrétisée et le présent rapport peut être considéré comme une réponse à la demande du Synode.

# Constat du Conseil synodal

Les pratiques de remboursement de frais professionnels et de mise à disposition d'outils de travail sont actuellement disparates entre paroisses, mais également entre postes cantonaux et postes paroissiaux. Le Conseil synodal a fixé les règles concernant les postes cantonaux mais il voit la nécessité de poser un cadre clair pour les postes paroissiaux également.

Comme le prévoit la Convention de dialogue paritaire entre le Conseil synodal et l'Assemblée des employés de l'EREN (ASSEMPEREN), organe de représentation des employés, le Conseil synodal a discuté de cette question avec la délégation des employés qu'est le Bureau de l'ASSEMPEREN. Celui-ci a encouragé le Conseil synodal a ne pas se contenter d'édicter des directives mais à soumettre un rapport au Synode dans le but d'harmoniser cette pratique dans l'ensemble de l'EREN.

# Objectifs du rapport

Ce rapport a l'ambition d'atteindre trois objectifs :

- Faciliter le travail des paroisses en leur donnant un cadre de référence synodal.
- Parvenir à l'égalité de traitement de tous les permanents de l'EREN en ce qui concerne le remboursement des frais professionnels et la mise à disposition d'outils de travail.
- Donner une suite pratique à l'un des axes de travail des Visions prospectives (ViPro II, pp.28-30), soit clarifier les répartitions des charges et ressources entre caisse centrale et caisses paroissiales.

### 2. Répartition des responsabilités d'employeur

La question du remboursement des frais professionnels implique tout d'abord de définir précisément la répartition des responsabilités d'employeurs entre le Conseil synodal et les Conseils paroissiaux concernant les postes paroissiaux.

Le Code des obligations (CO) prévoit que "l'employeur fournit au travailleur les instruments de travail et les matériaux dont celui-ci a besoin" (art. 327 CO) et qu'il "rembourse au travailleur tous les frais imposés par

l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien" (art. 327a CO).

Le Conseil synodal s'appuie sur les textes règlementaires existants pour donner la définition suivante quant à la définition d'employeur dans l'EREN :

- Le Conseil synodal est l'employeur. Selon la Constitution, art 33, "le Conseil synodal dirige l'activité de l'Eglise et surveille celle des paroisses et des centres cantonaux"; "il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise". En ce qui concerne sa qualité d'employeur, il met au concours les postes, reçoit les postulations, donne son agrément, installe les titulaires, nomme les collaborateurs chargés d'un ministère cantonal, met en place les desservances et les stages; il passe les contrats de travail avec les permanents et est responsable du versement des salaires; il procède à l'évaluation des permanents et donne un préavis sur le caractère tacite ou non d'une réélection; il exerce la discipline des permanents (RG art. 193ss); il peut proposer des mutations; il prend acte des démissions.
- Le Conseil paroissial est responsable que la paroisse accomplisse sur le terrain local la mission de l'Eglise; il a "la responsabilité des activités spirituelles, cultuelles et administratives de la Paroisse" (Constitution, art. 38 et 50). En ce qui concerne les rapports avec les employés, les titulaires sont élus par l'Assemblée de paroisse et le Conseil paroissial est consulté pour la mise en place des desservances et stages par le Conseil synodal. Le Conseil paroissial "collabore avec les pasteurs, diacres et permanents laïcs dans l'exercice de leur ministère" (Constitution, art. 50). Le Règlement général fixe ses attributions, qui ne sont pas celles d'un employeur (RG art. 134 a et 134 b) mais plutôt d'un moteur du travail paroissial : c'est dans ce sens que le Conseil paroissial est responsable de l'établissement du cahier des charges des titulaires (RG art. 180) et de la planification des vacances (RG art. 184). Dans ce cadre, pour les postes paroissiaux, la paroisse supporte les instruments de travail et les "frais imposés par l'exécution du travail" au sens du CO comme la caisse centrale supporte les frais professionnels des postes cantonaux.

## 3. Catégories de frais professionnels et propositions de principes

## Principes de base

- La pratique proposée n'a pas pour but d'opérer de transfert de charges de la caisse centrale sur les caisses paroissiales.
- La caisse centrale prend en charge les frais professionnels des postes cantonaux et des stagiaires ; les paroisses prennent en charge les frais professionnels des titulaires et des desservants (permanents avec taux d'emploi inférieur à 50%, suffragants, personnes en formation en cours d'emploi) dont elles bénéficient.
- Les défraiements supportés par les paroisses sont forfaitaires ; ce principe est inscrit dans le cahier des charges sous réserve de l'accord des personnes concernées.
- Les modalités des défraiements seront précisées dans une future *Directive concernant les frais professionnels et la mise à disposition d'outils de travail* qui sera édictée par le Conseil synodal en 2009.

Cette Directive comportera notamment les rubriques suivantes, qui décrivent les frais à la charge des paroisses pour les postes paroissiaux (et par analogie, à la charge de la caisse centrale pour les postes cantonaux) :

# • Déménagements

Dans le cas du déménagement d'un collaborateur pour un changement de poste au sein de l'EREN ou en cas d'arrivée dans l'EREN, il est prévu une indemnité de 1'000.-- prise en charge à 50% par la caisse centrale et à 50% par la caisse paroissiale.

# • Frais de déplacements

Le Règlement concernant l'indemnisation des frais de déplacements (2002) est actualisé dans le cadre de cette nouvelle Directive : les déplacements effectués dans le cadre de l'activité professionnelle sont indemnisés sur demande des bénéficiaires selon le même barème que celui de l'Etat. Une incitation à la mobilité douce est introduite et des facilités pour l'acquisition de voiture sont valorisées. Conformément à ce qui a été annoncé dans les Visions prospectives II (p.30), le Conseil synodal renonce à toutes les exceptions comme les "postes motorisés".

## • Equipement informatique

L'achat d'un ordinateur et des logiciels avec amortissement sur trois ans. Mise à disposition de périphériques selon les besoins.

#### • Frais de communication

Des forfaits mensuels incluant téléphone fixe, le téléphone mobile et la connexion internet à haut-débit sont introduits.

### • Frais administratifs ou généraux effectifs

Les frais divers sont remboursés sur présentation de décomptes.

#### • Frais de bureau

Les permanents résidants dans des cures consacrent une pièce de celle-ci à l'usage d'un bureau. Pour les permanents occupant un poste paroissial et n'habitant pas une cure, il est du devoir de la paroisse de leur fournir une place de travail dans un des bâtiments appartenant soit à l'EREN soit à la paroisse. Le cas échéant, la paroisse assume une indemnité pour l'usage d'une pièce de l'appartement privé comme bureau professionnel. A l'instar de ce qu'il prévoit pour les services cantonaux, le Conseil synodal encourage les paroisses à réunir les places de travail dans des bureaux paroissiaux centralisés afin de dynamiser la collaboration entre permanents et réduire les frais.

#### Résolutions

- **1.** Le Synode décide de l'harmonisation de la prise en charge des frais professionnels des personnes employées dans l'EREN.
- 2. Le Synode charge le Conseil synodal d'élaborer une directive à appliquer dans toutes les paroisses pour le remboursement des frais professionnels des personnes employées dans l'EREN, sur la base des principes suivants :
  - a) Les frais professionnels des personnes occupant un poste cantonal et des stagiaires sont entièrement à la charge de la caisse centrale.
  - b) Les frais professionnels des personnes exerçant leur ministère en paroisse sont à la charge de la caisse paroissiale.
  - c) En principe, ces défraiements se font sur une base forfaitaire.
  - d) En cas de mutation interne ou d'installation dans l'EREN, une indemnité est allouée aux personnes employées dans l'EREN pour le déménagement.
  - e) Les frais de déplacements sont calculés selon le même barème que celui appliqué par l'Etat.
  - f) Une somme est périodiquement allouée pour l'acquisition d'équipement informatique.
  - g) La paroisse fournit une place de travail à ses collaborateurs dans un des bâtiment appartenant soit à la caisse centrale soit à la paroisse, ou indemnise le collaborateur pour usage d'une pièce du logement privé.